UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 26 janvier 1996

4580/96

LIMITE

EUROPOL 10

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe Europol

en date des : 15 et 16 janvier 1996

Le Groupe Europol s'est réuni les 15/16 janvier 1996. Les conclusions de ses travaux sont reprises ci-après.

1. **Approbation de l'ordre du jour provisoire**

Le Groupe a approuvé le projet d'ordre du jour repris au telex n° 7 du 8 janvier 1996 étant entendu que sous le point 4 soient ajoutés les points suivants :

- Système informatique Europol (cf. docs. 12869/95 EUROPOL 123 et 4223/96 EUROPOL 5)
- Rapport du coordinateur de l'UDE sur l'année 1995.

2. **Présentation du programme général de la Présidence**
(doc. 4005/96 EUROPOL 1)

La Présidence a présenté son programme. Dans l'ensemble ce programme a été accueilli favorablement. Il a été confirmé que le Groupe Europol a un rôle central dans le pilotage des activités de l'UDE et la préparation de la phase post-conventionnelle.

Le Groupe a souligné que la plus grande priorité doit être donnée à l'installation d'un système informatique.

La délégation néerlandaise a émis des réserves sur l'opportunité d'examiner au sein du Groupe l'état de ratification de la Convention. A ce sujet, la délégation britannique a annoncé qu'il est envisagé que les procédures de ratification soient terminées dans les prochains mois.

Une grande partie de la discussion s'est concentrée sur le paragraphe A.2 du texte de la Présidence (cf. p. 8) : Définition des modalités d'action précises de l'UDE.

La priorité de l'établissement du manuel de procédure régissant les modalités d'action de l'UDE dans le contexte de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été mise en doute par plusieurs délégations.

La délégation française a été d'avis que les canaux existants suffisent pour la transmission des commissions rogatoires. Le représentant de l'UDE a déclaré que son organisme fera un inventaire de la situation actuelle. La délégation allemande a estimé qu'une simplification de l'entraide judiciaire est nécessaire. Cette question doit être examinée au sein du Groupe Directeur III.

A l'issue du débat, la Présidence a conclu que cette matière ne revêt plus de priorité pour elle.

3. **Aspects concernant la mise en oeuvre de la Convention portant création d'Europol** (doc. 4099/96 EUROPOL 3)

a) Rapport de synthèse de la Présidence (doc. 4099/96 EUROPOL 3)

La Présidence a présenté le document précité. Le Groupe est convenu de poursuivre l'examen de ce document lors d'une prochaine réunion dès que les versions linguistiques seront disponibles.

b) Procédure de mise en oeuvre spécifique

i) Procédure de concertation concernant l'accord de siège

Il a été convenu d'examiner cette question pour le fond lors d'une prochaine réunion du Groupe.

ii) Proposition d'installation préliminaire de l'autorité de contrôle commune (doc. 4252/96 EUROPOL 7)

La Présidence a informé le Groupe de son intention de prévoir l'installation préliminaire d'une autorité de contrôle commune pour l'UDE.

Les délégations allemande, britannique et suédoise ont exprimé des doutes sur la nécessité de l'installation préliminaire d'une autorité de contrôle commune pour l'UDE. Cette mesure paraît prématurée d'autant plus que l'UDE fonctionne sur la base des législations nationales. Il importe de concentrer les efforts sur la ratification de la Convention.

iii) Règlement concernant les droits et obligations des officiers de liaison (docs. 9207/6/95 EUROPOL 76 REV 6, 12625/95 JUR 320 EUROPOL 121 et 12856/95 CK4 58)

Le Groupe a examiné sur la base d'un document de travail de la Présidence (doc. SN 1094/96) et d'une suggestion du Service juridique du Secrétariat général du Conseil, l'article 8 du texte précité relatif à la responsabilité à l'égard d'Europol. Sur la base des travaux du Groupe un nouveau texte a été mis au point (cf. doc. SN 1224/96) dont l'examen sera poursuivi lors de la réunion des 29/30 janvier 1996 du Groupe.

L'article 6 (Obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol) n'a pas fait l'objet d'un examen.

4. Activités de l'Unité Drogue Europol (UDE)

a) Evaluation du programme de travail en vue de l'identification des priorités à respecter (doc. 11640/95 EUROPOL 113)

La Présidence a annoncé que ce point sera examiné lors de la prochaine réunion à la lumière des résultats de la réunion du NCIS du 23 janvier 1996 à La Haye. Le représentant de l'UDE a annoncé que dans ce programme de travail à caractère évolutif, seront intégrées les tâches dévolues à l'UDE résultant de l'adoption du rapport Drogue par le Conseil européen de Madrid.

b) Application de la procédure de supervision de l'activité de l'UDE par le Groupe Europol (doc. 12868/95 EUROPOL 122)

La suggestion de la Présidence d'envoyer à la réunion du NCIS du 23 janvier 1996 à La Haye, une délégation du Groupe Europol en tant que première mesure d'application de la procédure citée plus haut, n'a pas été retenue par le Groupe.

Plusieurs délégations ont d'ailleurs indiqué que le document relatif à la procédure précitée n'a pas encore été formellement adopté par le Conseil.

c) Système informatique d'Europol

i) Rapport au Conseil (doc. 12869/95 EUROPOL 123)

Le Groupe a pris note avec inquiétude de la réserve d'examen de la délégation belge exprimée lors de la réunion du COREPER du 10 janvier 1996 sur le document précité. L'installation d'un système informatique constitue une priorité.

Le représentant de l'UDE a précisé que cet organisme essaiera de poursuivre les travaux prévus dans la mesure où il n'y aura pas de conséquences budgétaires. Toutefois l'incertitude ne doit pas durer trop longtemps.

Le Groupe a brièvement examiné des solutions éventuelles alternatives telles que le report des sommes repris au budget pour 1994.

Le Groupe a invité la délégation belge à lever sa réserve d'examen et est convenu d'informer le Comité K.4 de ses travaux.

En tout cas la situation sera réexaminée lors d'une prochaine réunion.

ii) Equipe de projet

Le Groupe a examiné les termes de référence de l'équipe de projet (doc. 4223/96 EUROPOL 5). Sous réserve d'un examen plus approfondi, il a émis un préjugé favorable sur ce document étant entendu qu'à la page 3 la référence au régime linguistique soit supprimée. Il est convenu de poursuivre l'examen de ce document lors de sa prochaine réunion.

d) Rapport du coordinateur pour l'année 1995 (doc. 4520/96 EUROPOL 9)

Le Groupe a eu un bref échange de vues sur le rapport précité. Ce rapport contient des éléments qui figurent dans le rapport sur les activités de l'UDE en 1995 qui sera présenté et examiné lors de la prochaine réunion du Groupe.